

Décret exécutif n° 08-73 du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008 modifiant le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-50 du 18 avril 1989 portant contenu et procédure de répartition des aérodromes sur le territoire national ;

Vu le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, modifié et complété, fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 5. — Les redevances de stationnement et de parking des aéronefs sont fixées comme suit :

Sur les aires de trafic	10,20 DA tonne/heure
Sur les autres aires	4,23 DA tonne/heure
Pour l'aviation générale dont le poids au décollage est inférieur à 20 tonnes :	
1) commerciale	30,00 DA tonne/heure
2) non commerciale	7,50 DA tonne/heure

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 8* du décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 8. — Les montants de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sont fixés comme suit :

Passagers à destination d'un aéroport algérien

Au départ des aéroports d'Alger, Constantine, Oran, Hassi Messaoud	
In Aménas, Ghardaïa, Tamanghasset, Djanet, Tlemcen et Annaba	400 DA
Au départ des autres aéroports algériens	300 DA

Passagers à destination d'un aéroport étranger

Au départ des aéroports d'Alger, Constantine, Oran, Hassi Messaoud	
Béjaïa, Ghardaïa, Tamanghasset, Djanet, Tlemcen, Annaba et Chlef	900 DA
Au départ des autres aéroports algériens	600 DA

Art. 4. — Les dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 10. — Les montants de la redevance pour l'occupation de terrains ou d'immeubles du domaine public aéroportuaire, sont fixés comme suit :

NATURE DE L'IMMEUBLE	ASSIETTE	AEROPORTS INTERNATIONAUX	AEROPORTS NATIONAUX
Bâtiments :			
— locaux à usage administratif	Da/m ² /an	8 410	4 425
— locaux à usage industriel et technique	Da/m ² /an	6 640	3 625
Hangars :			
— fret	Da/m ² /an	3 450	2 575
— avions	Da/m ² /an	2 300	1 770
Aires non bâties :			
— parking-auto	Da/m ² /an	840	600
— plate-forme à revêtement bitumineux	Da/m ² /an	620	440
— aires d'entretien d'avions	Da/m ² /an	800	575
— autres	Da/m ² /an	400	280
Terrains traversés par pipe :			
— zone d'activité	Da/m ² /an	400	240
— zone hors activité	Da/m ² /an	360	185

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 3 janvier 2005 portant nomination de M. Nor-Eddine Salah, secrétaire général de la Présidence de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la Présidence de la République exercées par M. Nor-Eddine Salah.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 28 Chaoual 1427 correspondant au 20 novembre 2006 portant nomination de M. Logbi Habba, conseiller auprès du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller auprès du Président de la République exercées par M. Logbi Habba, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Joumada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Décète :

Article 1er. — M. Logbi Habba est nommé secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale à la Présidence de la République, exercées par M. Djamel Eddine Mezhoud, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de développement de l'investissement.

Par décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale de développement de l'investissement exercées par M. Abdelmadjid Baghdadli, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du directeur de l'administration générale à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008, M. Abdelmadjid Baghdadli est nommé directeur de l'administration générale à la Présidence de la République.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 8 décembre 2007 portant organisation et ouverture du cinquième concours national pour l'accès à la profession de traducteur -interprète officiel.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 95-13 du 10 Chaoual 1415 correspondant au 11 mars 1995 portant organisation de la profession de traducteur-interprète officiel, notamment son article 9 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-436 du 25 Rajab 1416 correspondant au 18 décembre 1995 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de traducteur-interprète officiel, ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est organisé un cinquième concours national pour l'accès à la profession de traducteur-interprète officiel.

Art. 2. — Le concours est ouvert à tout candidat remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne ;
- être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;
- être titulaire d'une licence en traduction ou d'un diplôme équivalent ;
- avoir exercé la profession de traduction pendant une période d'au moins cinq (5) années, dans un service de traduction, près d'une juridiction, d'une administration, d'une institution, d'un établissement public ou privé, d'un organisme, d'un office public de traduction officielle ou d'un bureau étranger de traduction ;
- jouir de ses droits civils et civiques.